|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention
sur l’accès à l’information, la participation
du public au processus décisionnel et l’accès
à la justice en matière d’environnement

**Sixième session**
Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la
Convention : mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VI/8k concernant le respect
par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (document ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9n sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé par la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement concernant la mise en œuvre de la décision V/9n sur le respect par le Royaume-Uni des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/46) et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/77 concernant une ordonnance de répartition des dépens dans le cadre du rejet d’une demande de contrôle juridictionnel (ECE/MP.PP/C.1/2015/3), des conclusions du Comité sur les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 concernant le coût de l’accès à la justice lors d’une action pour nuisances privées (ECE/MP.PP/C.1/2016/10) et les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/91 concernant les possibilités offertes au public allemand de participer à la procédure de prise de décisions à propos de la demande d’autorisation de construire la centrale nucléaire Hinkley Point C (ECE/MP.PP/C.1/2017/14),

*Encouragée* par la volonté du Royaume-Uni d’examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la décision V/9n :

a) En ce qui concerne les paragraphes 8 a), b) et d) de la décision V/9n :

i) S’agissant de l’Angleterre et du pays de Galles, les modifications apportées en 2017 au système d’encadrement des dépens en Angleterre et au pays de Galles ont apporté quelques améliorations, mais dans l’ensemble ces modifications semblent avoir éloigné encore la Partie concernée d’une situation dans laquelle elle satisferait aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n ;

ii) En ce qui concerne l’Écosse, la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, même si les mesures importantes dans cette direction prises à ce jour par la Partie concernée sont encourageantes ;

iii) En ce qui concerne l’Irlande du Nord , la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n, même si les progrès considérables dans cette direction accomplis à ce jour par la Partie concernée sont encourageants ;

et, compte tenu des constatations ci-dessus, se déclare préoccupée par la lenteur générale des progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en place d’un système d’encadrement des dépens qui satisfasse dans son ensemble aux prescriptions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n ;

b) La Partie concernée a satisfait aux prescriptions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n en ce qui concerne les délais fixés pour le contrôle juridictionnel en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse, mais, quoique les mesures prises soient encourageantes, la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions des alinéas c) et d) du paragraphe 8 de la décision V/9n en ce qui concerne les délais fixés pour le contrôle juridictionnel en Irlande du Nord ;

c) La Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 9 de la décision V/9n et l’insuffisance des progrès accomplis par la Partie concernée pendant la période intersessions est préoccupante ;

3. *Réaffirme* sa décision V/9n et demande à la Partie concernée de prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour :

a) Garantir que les dépens adjugés dans toutes les procédures judiciaires visées par l’article 9 soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

b) Envisager plus avant de mettre en place des mécanismes d’assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l’accès à la justice ;

c) Continuer de réviser ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de contrôle juridictionnel doivent être déposées, de manière à faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient justes et équitables et offrent un cadre précis et transparent ;

d) Établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l’application du paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention ;

e) Garantir qu’à l’avenir les plans et programmes de nature analogue aux plans d’action nationaux en matière d’énergies renouvelables soient soumis à la participation du public, comme le prévoit l’article 7 lu conjointement avec les paragraphes pertinents de l’article 6 de la Convention ;

4. *Approuve* la conclusion du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/77 selon laquelle la Partie concernée n’a pas respecté le paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention, dans la mesure où les dépens auxquels a été condamné le demandeur confèrent à la procédure un caractère prohibitif ;

5. *Recommande* à la Partie concernée de veiller à ce que ses tribunaux appliquent les nouvelles règles du Code de procédure civile en matière de dépens de telle manière qu’elle soit en conformité avec la Convention ;

6. *Approuve* la conclusion du Comité à propos des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 selon laquelle, en ne veillant pas à ce que les procédures pour nuisances privées entrant dans le champ d’application du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention et pour lesquelles il n’existe pas de procédure de remplacement pleinement adéquate ne soient pas d’un coût prohibitif, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention ;

7. *Recommande* à la Partie concernée de revoir son système de répartition des dépens dans les procédures pour nuisances privées entrant dans le champ d’application du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention, et d’adopter des mesures concrètes et des mesures d’ordre législatif en vue de surmonter les problèmes recensés aux paragraphes 109 à 114 des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 pour faire en sorte que ces procédures, pour lesquelles il n’existe pas de procédure de substitution pleinement satisfaisante, ne soient pas d’un coût prohibitif ;

8. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/91 :

a) En ce qui concerne le processus décisionnel concernant la centrale nucléaire Hinkley Point C, en ne veillant pas à ce que le public allemand concerné ait une possibilité raisonnable de prendre connaissance de l’activité proposée et en n’offrant pas à ce public la possibilité de participer à la prise de décisions correspondante, la Partie concernée n’a pas respecté le paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention ;

b) En n’inscrivant pas clairement dans la loi que les autorités publiques doivent, au moment de choisir les moyens d’information du public, opter pour des moyens qui, compte tenu de la nature de l’activité proposée, garantissent que tous ceux qui pourraient potentiellement être concernés, y compris le public vivant hors du territoire, aient une chance raisonnable d’être informés de l’activité proposée, la Partie concernée n’a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention concernant son cadre juridique ;

9. *Recommande* à la Partie concernée de mettre en place un cadre juridique pour faire en sorte que :

a) Lors du choix des moyens d’information du public, comme prévu au paragraphe 2 de l’article 6, les autorités publiques soient tenues d’opter pour des moyens qui permettront d’informer effectivement le public concerné, en gardant présente à l’esprit la nature de l’activité proposée et y compris, dans le cas d’activités proposées susceptibles d’avoir des répercussions transfrontières, du public concerné se trouvant hors du territoire de la Partie concernée ;

b) Lors de la détermination du public concerné par la prise de décisions en matière environnementale à propos d’activités présentant des risques exceptionnels, comme les centrales nucléaires, les autorités publiques soient tenues de prendre en considération l’ampleur des effets d’un accident s’il se produisait réellement, même si le risque d’accident est très faible ; le risque que les personnes se trouvant dans la zone susceptible d’être touchée par les effets néfastes et leur environnement puissent subir des dommages en cas d’accident ; et les points de vue et préoccupations des personnes vivant dans ladite zone ;

10. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité, les 1er octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) Fournir au Comité tout renseignement complémentaire qu’il pourrait demander afin de l’aider à examiner les progrès accomplis par elle dans la mise en œuvre des recommandations susvisées ;

c) Participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles doivent être examinés les progrès accomplis par elle dans la mise en œuvre des susdites recommandations ;

11. *Décide* de faire le point sur la situation à sa septième session.